

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
THE UNITED NATIONS HUMAN SETTLEMENTS PROGRAMME
AND
INDIAN OCEAN COMMISSION**

version anglaise.
La version française à la
suite de la page 10.

PREAMBLE

WHEREAS, the United Nations Human Settlements Programme (hereinafter referred to as “**UN-Habitat**”), established by the General Assembly of the United Nations by its resolution 32/162 of 19 December 1977, transformed into a Programme by its resolution 56/206 of 21 December 2001, having its Headquarters in Nairobi, Kenya. UN-Habitat is the coordinating agency within the United Nations System for human settlement activities and in collaboration with governments is responsible for promoting and consolidating collaboration with all partners, including local authorities, private and non-governmental organizations in the implementation of the Sustainable Development Goals (SDGs), in particular, Goal 11 of “*Making cities and human settlements inclusive, safe, resilient and sustainable*”, as well as the task manager of the human settlements chapter of Agenda 21 and focal point for the monitoring, evaluation and implementation of the New Urban Agenda adopted during the United Nations Conference on Housing and Sustainable Urban Development (Habitat III), held in Ecuador, Quito, in 2016.

WHEREAS, Indian Ocean Commission hereinafter referred to as “**IOC**”, is an intergovernmental organization, having its Headquarters in Mauritius, comprising of five States: Union of the Comoros, France (on behalf of Réunion island), Madagascar, Mauritius, and Seychelles. Established in 1982 through the Port-Louis Declaration, the IOC was formally institutionalized in 1984 in the Seychelles by the General Cooperation Agreement, commonly known as the Victoria Agreement. The IOC promotes regional cooperation and advocates to safeguard the interest of its member states on both continental and global platforms. Supported by a network of international partners, it fosters regional solidarity through cooperation projects spanning various sectors, including ecosystem conservation, sustainable resource management, disaster resilience, maritime security, entrepreneurship, public health, renewable energy, and culture.

IOC is committed to strengthening cooperation with UN Habitat, as an effective means of achieving the common objectives of strengthening the sustainable development of the Indian Ocean Commission Member States (Member States), particularly in sustainable urban development;



WHEREAS, UN-Habitat and IOC have agreed to collaborate in a technical partnership and reinforced cooperation on key interventions promoting action for resilience to climate change and disaster risks, access to basic services and adequate housing, circularity and environment preservation as well as knowledge and capacity development in the IOC region. These interventions may be carried out within the framework of technical support, organization of joint workshops, development of joint projects and networking with technical partners relevant to these areas mentioned;

WHEREAS, UN-Habitat and IOC (hereinafter collectively referred to as the **"Parties"** and individually as the **"Party"**) recognizing the benefits of genuine, substantive cooperation and wishing to pursue such [technical partnership and reinforced cooperation], have entered into this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the "MoU") in a spirit of trust and cooperation;

NOW THEREFORE, the Parties hereto hereby agree as follows:

ARTICLE I

Scope and Purpose

1. The purpose of this MoU is to provide a framework of cooperation within which UN-Habitat and IOC shall collaborate in areas of common interest to promote achieving sustainable development through the realization of more resilient and prosperous communities with better living conditions in the Member States of IOC, by cooperating in developing and implementing joint interventions and projects, providing technical advice and any other relevant ad hoc activities.
2. The collaboration between the Parties will be implemented with a focus on development and implementation of solutions to challenges related to sustainable development as well as environment and climate crisis in the Indian Ocean region, including integrated urban planning, resilience to climate change and disaster risks, urban economy and financing, and capacity building and knowledge sharing in the IOC Member States.
3. Subject to Article II, clause (5) herein below, and to their respective regulations, rules, policies, practices, procedures, the Parties shall collaborate and work together to facilitate collaboration between the Parties on issues of common interest, building on their respective mandates and areas in which they have a comparative advantage.
4. The following shall be the primary results of the collaboration:
 - a) Increased resilience of human settlements including mitigating the effects of climate change, natural disaster risks reduction and preparedness, sea levels rising, coastal line management and protection from erosion;

- b) Improved living conditions, especially of the vulnerable through increasing coverage and quality of environmentally friendly basic services provision including water supply, sanitation, waste management and transport;
- c) Strengthened spatial planning for sustainable development taking into consideration adequate housing and infrastructure development, mainland and marine environment protection;
- d) Promotion of circular economy, blue and green economy at the regional level; and
- e) Established partnerships among the Member States, other developing islands States, and other intergovernmental organizations in Africa, Asia and Pacific Islands for collaboration and enrichment of best practices and knowledge sharing on common challenges.

ARTICLE II

General Responsibilities of the Parties

1. The Parties agree to carry out their respective responsibilities in accordance with the provisions of this MoU. The Parties agree to join efforts and to maintain close working relationships in order to achieve the objectives of this MoU.
2. The Parties shall keep each other informed of all relevant activities pertaining to this MoU and shall hold consultations at any time any Party considers it appropriate.
3. The Parties shall refrain from any action that may adversely affect the interests of the other Party and fulfill their commitments with fullest regard to the terms and conditions of this MoU and the principles of the United Nations and UN-Habitat.
4. Each party shall nominate a focal point for this collaboration as stated under Article XI ("Notices"), clause (1) herein below.
5. The Parties agree that this MoU and any work plan agreed to hereunder are neither fiscal nor funding obligations documents. Any commitment to transfer anything of value involving reimbursement or to provide funds, goods or services by the Parties for any agreed activity will be outlined in separate agreements that will be made in writing by representatives of the Parties and will be independently authorised by an appropriate authority of the funding party consistent with the regulations, rules, policies and practice of the Parties. The Parties agree that this MoU does not provide such authority.
6. The Parties may exchange information and consult each other, as necessary and appropriate, in the interest of identifying additional areas in which effective and practical cooperation may be possible as means of carrying out joint activities and programmes within the framework of this MoU.

ARTICLE III

Areas of Collaboration of the Parties

1. Subject to Article II, clause (5) herein above, the Parties will jointly collaborate on the implementation of a technical partnership and reinforced cooperation between UN-Habitat and IOC in sustainable urban development and the implementation of the New Urban Agenda and achievement of SDG 11 and other relevant SDG goals including:
 - a) Working jointly in resource mobilization for the development and implementation of programmes, initiatives, projects and activities under this MoU with the Member States of IOC and other developing islands States;
 - b) Developing partnerships and establishing effective cooperation with intergovernmental entities, national governments, local authorities, bilateral and multilateral development partners and other UN agencies, civil society organizations, academia and the private sector to address the challenges facing developing islands States and IOC Member States;
 - c) Carrying out capacity building, advocacy, awareness-raising and communication activities at regional and Member States levels for local authorities and stakeholders.

ARTICLE IV

Specific Responsibilities the Parties

1. Subject to Article II, clause (5) herein above, the specific responsibilities of UN-Habitat are as follows:
 - a) Providing technical expertise on the development and implementation of programs to achieve the SDGs and New Urban Agenda in the Member States of the IOC and other developing islands States;
 - b) Providing advisory expertise and support for capacity building, knowledge development and exchange as well as networking support to IOC Member States, on challenges and opportunities particular to the developing islands States, upon request, on issues related to the mandate of UN-Habitat;
 - c) At their discretion, providing relevant research and UN-Habitat normative tools to support the development and implementation of programmes and activities under this MoU;
 - d) Providing strategic and other technical input based on IOC's normative development and joint normative projects and development initiatives that are in line with this MoU; and
 - e) At their discretion, expanding opportunities for international collaboration and exchange in urban events, such as the World Urban Forum, African Urban Forum and others.

2. Subject to Article II, clause (5) herein above, the specific responsibilities of IOC are as follows:
- a) Coordinating with its member states to ensure that their priorities, policies, and urban resilience needs are effectively integrated into collaborative efforts undertaken by IOC and UN-Habitat;
 - b) Facilitating the validation and endorsement of IOC and UN-Habitat joint initiatives, including urban strategies, action plans, and pilot projects, to enhance regional resilience;
 - c) Leveraging its established network and convening power to bring together key regional stakeholders—public institutions, local governments, the private sector, civil society, and academia—in support of UN-Habitat/IOC initiatives;
 - d) Serving as a regional platform for fostering dialogue and knowledge exchange on urban resilience through conferences, workshops, thematic working groups, and the documentation and dissemination of best practices, case studies, and lessons learned from urban resilience interventions within the region and beyond;
 - e) Collaborating with UN-Habitat to strengthen partnership with intergovernmental organizations in Africa, Caribbean and Pacific Island States to promote the developing islands States agenda; and
 - f) Providing enabling conditions including providing office space to support implementation of activities.

ARTICLE V

Monitoring and Evaluation

- 1. The Parties shall maintain regular close consultations to monitor and review the progress of activities for each joint project that maybe agreed upon.
- 2. The Parties will share with each other all relevant information and documents, including research, reports and any other information related to the activities, outputs and finally impact of this collaboration.
- 3. The Parties may wherever possible and as appropriate, undertake joint mission with respect to the programme.
- 4. The Parties shall keep the United Nations Resident Coordinator in Madagascar, Mauritius, Seychelles and Union of Comoros fully informed of all actions undertaken by them in carrying out this MoU. UN-Habitat will utilise the capacity of the Habitat Programme Manager based in UN Habitat Regional Office for Africa ROAF, Southern Africa Sub-Regional Hub, as necessary and appropriate for the effective implementation of the programme.

ARTICLE VI

Termination

1. This MoU may be terminated by either Party giving the other party a written notice of thirty (30) days prior to its intention to terminate. In the event of termination, the Parties will take the appropriate steps to bring activities under this MoU to a prompt and orderly conclusion.
2. The termination of this MoU shall not affect any other agreement already entered into by either Party.

ARTICLE VII

Amendments

1. This MoU may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this MoU will be settled by the Parties in keeping with the general objectives of the MoU and in a manner that is conducive to continued good relations.

ARTICLE VIII

Dispute Settlement

1. The Parties shall use their best efforts to settle amicably any dispute, controversy or claim arising out of this MoU or the breach, termination or invalidity thereof. Where the parties wish to seek such an amicable settlement through conciliation, the conciliation shall take place in accordance with United Nations Commission on International Trade Laws (UNCITRAL) Conciliation Rules then obtaining, or according to such procedure as may be agreed between the parties.
2. Any dispute, controversy or claim between the Parties arising out of or relating to this MoU or the breach, termination or invalidity thereof, unless settled amicably under the preceding paragraph within sixty (60) days after receipt by one Party of the other Party's request for such amicable settlement, shall be referred by either party to arbitration in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules then obtaining. The arbitral tribunal shall have no authority to award punitive damages. The parties shall be bound by any arbitration award rendered as a result of such arbitration as the final adjudication of any such controversy, claim or dispute.

ARTICLE IX

Privileges and Immunities

1. Nothing in or relating to this MoU shall be deemed a waiver, express or implied, of any of the privileges and immunities of the United Nations, including UN-Habitat.

ARTICLE X

Use of the Name, Emblem or Media

1. Neither Party will use the name or emblem of the other Party, or an abbreviation thereof, in connection with its business or otherwise, without the express prior written permission by a duly authorized representative of the Party in each case.
2. Neither Party has the authority, express or implied, to make any public statement on behalf of other Party and all press releases issued in relation to this MoU shall be approved in writing in advance by the Parties before being issued.

ARTICLE XI

Notices

1. Any notice required to be given by either Party under this Agreement shall be given in writing and shall be deemed given when actually received by the other Party, to the following addresses below:

<u>To UN-Habitat</u>	<u>To IOC</u>
For Operational Matters: Names: Masayuki Yokota Title: Head of Sub-Regional Hub, Southern Africa Address: UN Habitat, P.O Box 30030 Nairobi 00100, Kenya Telephone Number: +254 746 159 519 Email Address: masayuki.yokota@un.org	For Operational Matters: Names: Gina Bonne Title: Chargée de mission Address: 3rd Floor Blue Tower, Institute Avenue, Ebene, Mauritius Telephone Number: +2304026100 Email Address: gina.bonne@coi-ioc.org

ARTICLE XII

Confidential Nature of Documents

1. Information that is considered proprietary by either Party and that is shared or disclosed to the other, and is designated as confidential, shall be held in confidence by that Party and shall be used for the purpose for which it was disclosed.

ARTICLE XIII

Copyright, Patents and Proprietary Rights

1. Except as is otherwise expressly provided in writing in the MoU, the Parties shall be entitled to their own intellectual property and other proprietary rights including, but not limited to, patents, copyrights, and trademarks, with regard to products, processes, inventions, ideas, know-how, or documents and other materials which bear a direct relation to or are produced or prepared or collected in consequence of, or during the course of, the performance of this MoU.
2. To the extent that any such intellectual property or other proprietary rights consist of any intellectual property or other proprietary rights of either Party: (i) that pre-existed the performance by either Party under this MoU, or (ii) that either Party may develop or acquire, or may have developed or acquired, independently of the performance of this MoU, neither Party shall claim any ownership interest thereto, without the express prior written permission of a duly authorized representative of the Party in each case.

ARTICLE XIV

Data Protection

1. The Parties will ensure an appropriate protection of personal data in accordance with their respective regulations, rules, policies, and procedures with due regard to the Personal Data Protection and Privacy Principles.¹ The Parties acknowledge and agree that “personal data” is defined as information relating to an identified or identifiable natural person (data subject) that is processed by, or on behalf of, the respective Parties concerned.

ARTICLE XV

Officials not to Benefit

1. IOC warrants that it has not and shall not offer any direct or indirect benefit arising from or related to the implementation of this MoU or the award thereof to any representative, official, employee, or other agent of UN-Habitat. The Parties acknowledge and agree that any breach of this provision is a breach of an essential term of this MoU.

ARTICLE XVI

Conflict of Interest

1. The Parties hereto warrant that at the time of signing this MoU no conflict of interest exists or is likely to arise in the implementation of its obligations under this MoU.

¹ Available at: www.unsceb.org/personal-data-protection-and-privacy-principles.

2. If a conflict of interest arises or appears likely to arise during the duration of this MoU, the parties hereto shall:
 - a) Immediately notify each other;
 - b) Make full disclosure of all relevant information relating to the conflict; and
 - c) Take such steps as reasonably required to resolve or otherwise deal with the conflict.

ARTICLE XVII

Legal Status of the Parties

1. Nothing contained in or relating to this MoU shall be construed to create a partnership, a joint venture, employment or agency relations between the Parties.
2. The officials, representatives, employees, or subcontractors of either Party shall not be considered in any respect as being employees or agents of the other Party.
3. The collaboration between the Parties under this MoU shall be on a non-exclusive basis.
4. Nothing in this MoU creates or is intended to create any legally binding rights or obligations on the Parties.

ARTICLE XVIII

Entry into Force

1. This MoU shall enter into force upon signature by the authorized representatives of the Parties, being effective from the date of the latest signature and shall remain valid for a period of [Five (5) Years] from the effective date of this MoU, unless earlier terminated by either Party in accordance with Article VI ("*Termination*") above or amended in accordance with Article VII ("*Amendments*") .

ARTICLE XIX

Entire Agreement

1. This MoU constitutes the entire understanding of UN-Habitat and IOC with respect to its subject matter and supersedes all oral communications and prior written documents.



IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto, each acting through its duly authorized representatives, have caused this MoU to be signed and delivered in two counterparts in the English and French languages, each considered an original and both to the same and one effect as of the day and year set forth below. In case of discrepancy, conflict, divergence or inconsistency between the two versions, the English language version of this MoU shall prevail.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly appointed representatives of UN-Habitat and the IOC have signed this MoU in two (2) originals at the place(s) and on the date(s) herein below indicated.

For UN-Habitat	For IOC
_____ Oumar Sylla Director, Regional Office for Africa Place: Nairobi, Kenya Date: _____	_____ Ibrahim NORBERT RICHARD Secretary General Place: _____ Date: _____

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENT HUMAINS
ET
LA COMMISSION DE L'Océan Indien

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ci-après dénommé "**ONU-Habitat**"), créé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, transformé en Programme par sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001, a son siège à Nairobi, au Kenya. ONU-Habitat est l'agence de coordination au sein du système des Nations Unies pour les activités liées aux établissements humains et, en collaboration avec les gouvernements, elle est chargée de promouvoir et de consolider la collaboration avec tous les partenaires, y compris les autorités locales, les organisations privées et non gouvernementales dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD), en particulier, l'objectif 11 de " Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables ", ainsi que le chargé de mission du chapitre sur les établissements humains d'Action 21 et le point focal pour le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre du nouvel agenda urbain adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), en Équateur, à Quito, en 2016 ;

CONSIDÉRANT que la Commission de l'océan Indien ci-après dénommée « **COI** », est une organisation intergouvernementale, dont le siège est à l'île Maurice, composée de cinq États membres : l'Union des Comores, la France (au nom de l'île de la Réunion), Madagascar, l'île Maurice et les Seychelles. Créée en 1982 par la Déclaration de Port-Louis, la COI a été formellement institutionnalisée en 1984 aux Seychelles par l'Accord Général de Coopération, communément appelé l'Accord de Victoria. La COI promeut la coopération régionale et défend les intérêts de ses États membres sur les plateformes continentales et mondiales. Soutenue par un réseau de partenaires internationaux, elle encourage la solidarité régionale par le biais de projets de coopération couvrant divers secteurs, notamment la conservation des écosystèmes, la gestion durable des ressources, la résilience aux catastrophes, la sécurité maritime, l'esprit d'entreprise, la santé publique, les énergies renouvelables et la culture.

La COI s'engage à renforcer la coopération avec ONU-Habitat, en tant que moyen efficace d'atteindre les objectifs communs de renforcement du développement durable des États

Membres de la Commission de l'océan Indien, en particulier dans le domaine du développement urbain durable;

CONSIDÉRANT ONU-Habitat et la COI ont convenu de collaborer dans un partenariat technique et une coopération renforcée sur des interventions clés favorisant la résilience au changement climatique et aux risques de catastrophes, l'accès aux services de base et à un logement adéquat, la circularité et la préservation de l'environnement ainsi que le développement des connaissances et des capacités dans les États Membres. Ces interventions peuvent être menées dans le cadre d'un soutien technique, de l'organisation d'ateliers conjoints, de l'élaboration de projets conjoints et de la mise en réseau avec des partenaires techniques compétents dans les domaines mentionnés ;

CONSIDÉRANT que ONU-Habitat et la COI, ci-après désignés collectivement comme les « **Parties** » et individuellement comme la « **Partie** », reconnaissant les avantages d'une coopération authentique et substantielle et souhaitant poursuivre un partenariat technique dans le cadre d'une coopération renforcée, ont conclu le présent Protocole d'accord (ci-après désigné comme le « PA ») dans un esprit de confiance et de coopération ;

PAR CONSÉQUENT, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Portée et objet

1. L'objectif du présent PA est de fournir un cadre de coopération dans lequel ONU-Habitat et la COI, vont collaborer dans des domaines d'intérêt commun afin de promouvoir le développement durable par la mise en place de communautés plus résilientes et prospères offrant de meilleures conditions de vie dans les États membres de la COI, en coopérant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'interventions et de projets conjoints, en fournissant des conseils techniques et en menant toute autre activité ad hoc pertinente.
2. La collaboration entre les parties sera mise en œuvre en mettant l'accent sur l'élaboration et la mise en œuvre de solutions aux défis liés au développement durable ainsi qu'à l'environnement et à la crise climatique dans la région de l'Océan Indien, y compris la planification urbaine intégrée, la résilience au changement climatique et aux risques de catastrophe, l'économie et le financement urbains, ainsi que le renforcement des capacités et le partage des connaissances dans les États Membres de la COI.
3. Sous réserve de l'article II (5) ci-dessous, et de leurs règlements, règles, politiques, pratiques, procédures respectives, les Parties travaillent ensemble pour faciliter la collaboration sur des questions d'intérêt commun, en s'appuyant sur leurs mandats respectifs et sur les domaines dans lesquels elles disposent d'un avantage comparatif.
4. Les résultats principaux de la collaboration seront les suivants :
 - (a) Renforcement de la résilience des établissements humains, notamment par l'atténuation des effets du changement climatique, la réduction des risques de catastrophes naturelles et la préparation à celles-ci, la gestion et la protection du littoral contre l'érosion ;
 - (b) Amélioration des conditions de vie, en particulier pour les personnes vulnérables, grâce à l'augmentation de la couverture et de la qualité des services

de base respectueux de l'environnement, notamment l'approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et les transports ;

(c) Renforcement de l'aménagement du territoire pour un développement durable prenant en compte les logements adéquats et le développement d'infrastructures, la protection de l'environnement terrestre et marin ;

(d) Promouvoir l'économie circulaire, l'économie bleue et l'économie verte au niveau régional ; et

(e) Établissement de partenariats entre les États Membres, d'autres États insulaires en développement et d'autres organisations intergouvernementales en Afrique, en Asie et dans les îles du Pacifique pour la collaboration et l'enrichissement des meilleures pratiques et le partage des connaissances sur les défis communs.

ARTICLE II

Responsabilités Générales des Parties

1. Les Parties conviennent de s'acquitter de leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions du présent PA. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts et de maintenir des relations de travail étroites afin d'atteindre les objectifs du présent PA.
2. Les Parties se tiennent mutuellement informées de toutes les activités pertinentes relatives au présent PA et organisent des consultations à tout moment où l'une des Parties le juge approprié.
3. Les Parties s'abstiennent de toute action susceptible de nuire aux intérêts de l'autre Partie et remplissent leurs engagements en tenant pleinement compte des termes et conditions du présent PA et des principes des Nations unies et d'ONU-Habitat.
4. Chaque Partie désignera un point focal pour cette collaboration, comme indiqué à l'article XI (" Avis ") (1) ci-dessous.
5. Les Parties conviennent que ce PA et tout plan de travail convenu en vertu des présentes ne sont pas des documents d'obligations fiscales ou de financement. Tout engagement de transfert de valeur impliquant un remboursement ou de fourniture de fonds, de biens ou de services par les Parties pour toute activité convenue sera décrit dans des accords séparés qui seront conclus par écrit par des représentants des Parties et seront autorisés de manière indépendante par une autorité appropriée de la Partie qui finance, conformément aux règlements, règles, politiques et pratiques des Parties. Les Parties conviennent que le présent PA ne prévoit pas une telle autorisation.
6. Les parties peuvent échanger des informations et se consulter, si nécessaire et approprié, afin d'identifier d'autres domaines dans lesquels une coopération efficace et pratique est possible PA.

ARTICLE III

Domaines de collaboration des Parties

Sous réserve de l'article II (5) ci-dessus, les Parties collaboreront conjointement à la mise en œuvre d'un partenariat technique et une coopération renforcée entre ONU-Habitat et la COI dans le domaine du développement urbain durable, de la mise en œuvre du Nouvel Agenda Urbain et de la réalisation de l'ODD 11 et d'autres objectifs pertinents de l'ODD, notamment :

- (a) Travailler conjointement à la mobilisation des ressources pour le développement et la mise en œuvre de programmes, d'initiatives, de projets et d'activités dans le cadre du présent PA avec les États membres de la COI et d'autres États insulaires en développement ;
- (b) Développer des partenariats et établir une coopération efficace avec les entités intergouvernementales, les gouvernements nationaux, les autorités locales, les partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux et d'autres agences des Nations Unies, les organisations de la société civile, les universités et le secteur privé afin de relever les défis auxquels sont confrontés les États membres de la COI et les autres États insulaires en développement ; et
- (c) Mener des activités de renforcement des capacités, de plaidoyer, de sensibilisation et de communication au niveau régional et au niveau des États membres à l'intention des autorités locales et des parties prenantes.

ARTICLE IV

Responsabilités spécifiques des Parties

1. Sous réserve de l'article II (5) ci-dessus, les responsabilités spécifiques d'ONU-Habitat sont les suivantes :
 - (a) Fournir une expertise technique sur le développement et la mise en œuvre de programmes visant à réaliser les ODD et le Nouvel Agenda Urbain dans les États membres de la COI et d'autres États insulaires en développement ;
 - (b) Fournir une expertise consultative et un soutien pour le renforcement des capacités, le développement et l'échange des connaissances ainsi qu'un soutien au réseautage des États Membres de la COI, sur les défis et les opportunités propres aux États insulaires en développement, sur demande, sur des questions liées au mandat d'ONU-Habitat ;
 - (c) A leur discrétion, fournir des recherches pertinentes et des outils normatifs d'ONU-Habitat pour soutenir le développement et la mise en œuvre de programmes et d'activités dans le cadre de ce PA ;
 - (d) Apporter une contribution stratégique et technique, notamment sur la base des travaux normatifs de la COI et des projets normatifs conjoints ainsi que des initiatives de développement conformes au présent protocole d'accord; et
 - (e) A leur discrétion, élargir les possibilités de collaboration et d'échanges internationaux dans le cadre d'événements urbains, tels que le Forum Urbain Mondial, le Forum Urbain Africain et d'autres.
2. Sous réserve de l'article II (5) ci-dessus, les responsabilités spécifiques de la COI :
 - (a) Coordonner avec ses États membres pour s'assurer que leurs priorités, leurs politiques et leurs besoins en matière de résilience urbaine sont effectivement intégrés dans les efforts de collaboration entrepris par la COI et ONU-Habitat ;
 - (b) Faciliter la validation et l'approbation des initiatives conjointes de la COI et d'ONU-Habitat, y compris les stratégies urbaines, les plans d'action et les projets pilotes, afin de renforcer la résilience régionale ;

- (c) Tirer parti de son réseau établi et de son pouvoir de rassemblement pour réunir les principales parties prenantes régionales - institutions publiques, gouvernements locaux, secteur privé, société civile et universités - afin de soutenir les initiatives de la COI et d'ONU-Habitat ;
- (d) Servir de plateforme régionale pour favoriser le dialogue et l'échange de connaissances sur la résilience urbaine à travers des conférences, des ateliers, des groupes de travail thématiques, et la documentation et la diffusion des meilleures pratiques, des études de cas et des leçons tirées des interventions de résilience urbaine dans la région et au-delà ;
- (e) Collaborer avec ONU-Habitat pour renforcer le partenariat avec les organisations intergouvernementales en Afrique, dans les Caraïbes et dans les États insulaires du Pacifique afin de promouvoir l'agenda des États insulaires en développement ; et
- (f) Créer des conditions favorables, notamment en fournissant des bureaux pour soutenir la mise en œuvre des activités.

ARTICLE V

Suivi et évaluation

1. Les Parties se consultent régulièrement et étroitement afin de suivre et d'examiner l'état d'avancement des activités pour chaque projet conjoint qui pourrait être convenu.
2. Les Parties s'échangent toutes les informations et tous les documents pertinents, y compris les recherches, les rapports et toute autre information relative aux activités, aux résultats et enfin à l'impact de cette collaboration.
3. Les Parties peuvent, dans la mesure du possible et selon les besoins, entreprendre des missions conjointes dans le cadre du programme.
4. Les Parties tiendront le coordinateur résident des Nations unies à Madagascar, République de Maurice, République des Seychelles et Union des Comores pleinement informé de toutes les actions entreprises par elles dans le cadre de l'exécution du présent PA. ONU-Habitat utilisera les capacités du gestionnaire du programme Habitat basé au Bureau Régional pour l'Afrique de ONU-Habitat, Hub Sous-Régional pour l'Afrique Australe, si nécessaire et approprié pour la mise en œuvre efficace du programme. (si applicable)

ARTICLE VI

Résiliation

1. Le présent PA peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant une notification écrite de trente (30) jours à l'autre Partie de son intention de résilier. En cas de résiliation, les Parties prendront les mesures appropriées pour mettre fin rapidement et de manière ordonnée aux activités prévues par le présent PA.
2. La résiliation du présent PA n'affecte pas les autres accords déjà conclus par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE VII

Amendements

1. Le présent PA peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent PA sera réglée par les Parties conformément aux objectifs généraux du PA et d'une manière propice à la poursuite de bonnes relations.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent PA ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité. Lorsque les parties souhaitent rechercher un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, celle-ci se déroule conformément au règlement de conciliation de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou selon toute autre procédure convenue entre les parties.
2. Tout litige, controverse ou réclamation entre les parties découlant du présent PA ou s'y rapportant, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, à moins d'être réglé à l'amiable en vertu du paragraphe précédent dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des parties de la demande de l'autre partie en vue d'un tel règlement à l'amiable, sera soumis par l'une ou l'autre partie à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. Les parties sont liées par toute décision arbitrale rendue à l'issue de cet arbitrage en tant que décision finale sur toute controverse, réclamation ou litige.

ARTICLE IX

Privilèges et immunités

1. Rien dans le présent PA ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris d'ONU-Habitat.

ARTICLE X

Utilisation du nom, de l'emblème ou des médias

1. Aucune des Parties n'utilisera le nom ou l'emblème de l'autre Partie, ou une abréviation de celui-ci, dans le cadre de ses activités ou autrement, sans l'autorisation écrite préalable expresse d'un représentant dûment habilité de la Partie concernée dans chaque cas.
2. Aucune des Parties n'a le pouvoir, explicite ou implicite, de faire une déclaration publique au nom de l'autre Partie et tous les communiqués de presse relatifs au présent PA doivent être approuvés par écrit par les Parties avant d'être publiés.

ARTICLE XI

Avis

Tout avis devant être donné par l'une ou l'autre des Parties en vertu du présent accord doit être donné par écrit et est réputé donné lorsqu'il est effectivement reçu par l'autre Partie, aux adresses ci-dessous :

<u>A l'attention d'ONU-Habitat</u>	<u>À l'attention de la COI</u>
Pour les questions opérationnelles : Nom : Masayuki Yokota Titre : Chef du Hub Sous-Régionale, Afrique Australe Adresse : ONU-Habitat, Boite postale 30030 Nairobi 00100, Kenya Numéro de téléphone : +254 746 159 519 Adresse Email : masayuki.yokota@un.org	Pour des questions opérationnelles : Nom : Gina Bonne Titre : Chargée de mission Adresse : 3 rd Floor Blue Tower, Institute Avenue, Ebene , Mauritius Numéro de téléphone : +2304026100 Adresse Email : gina.bonne@coi-ioc.org

ARTICLE XII

Caractère confidentiel des documents

1. Les informations considérées comme exclusives par l'une ou l'autre des Parties et qui sont partagées ou divulguées à l'autre, et qui sont désignées comme confidentielles, sont tenues confidentielles par cette Partie et ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

ARTICLE XIII

Droits d'auteur, brevets et droits de propriété

1. Sauf disposition contraire expresse écrite dans le PA, les Parties sont habilitées à exercer leurs propres droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur et les marques, en ce qui concerne les produits, les processus, les inventions, les idées, le savoir-faire ou les documents et autres matériels qui ont un rapport direct avec l'exécution du présent PA ou qui sont produits, préparés ou recueillis en conséquence de l'exécution du présent PA ou au cours de celle-ci.
2. Dans la mesure où ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété sont constitués de droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété de l'une ou l'autre Partie : (i) qui préexistaient à l'exécution par l'une ou l'autre Partie du présent PA, ou (ii) que l'une ou l'autre Partie peut développer ou acquérir, ou peut avoir développé ou acquis, indépendamment de l'exécution du présent PA, aucune des Parties ne peut prétendre à un quelconque droit de propriété sur ces droits, sans l'autorisation écrite expresse et préalable d'un représentant dûment habilité de la Partie concernée dans chaque cas.

ARTICLE XIV
Protection des données

1. Les Parties assureront une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à leurs réglementations, règles, politiques et procédures respectives en tenant dûment compte des Principes de Protection des Données à Caractère Personnel et de Respect de la Vie Privée¹. Les Parties reconnaissent et conviennent que les "données à caractère personnel" sont définies comme des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) qui sont traitées par, ou pour le compte, des Parties respectives concernées.

ARTICLE XV
Interdiction de l'octroi d'avantages à des fonctionnaires

1. La COI garantit qu'elle n'a pas offert et n'offrira pas d'avantages directs ou indirects découlant ou liés à la mise en œuvre du présent PA ou à l'attribution de celui-ci à un représentant, un fonctionnaire, un employé ou un autre agent de l'ONU-Habitat. Les parties reconnaissent et conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent PA.

ARTICLE XVI
Conflit d'intérêts

1. Les Parties aux présentes garantissent qu'au moment de la signature du présent PA, aucun conflit d'intérêts n'existe ou n'est susceptible de survenir dans la mise en œuvre de ses obligations au titre du présent PA.
2. Si un conflit d'intérêts survient ou semble susceptible de survenir pendant la durée du présent PA, les Parties aux présentes devront :
 - (a) S'informer immédiatement l'une l'autre ;
 - (b) divulguer toutes les informations pertinentes relatives au conflit ; et
 - (c) prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour résoudre ou traiter le conflit.

ARTICLE XVII
Statut juridique des parties

1. Aucune disposition contenue dans le présent PA ou s'y rapportant ne peut être interprétée comme créant un partenariat, une coentreprise, une relation de travail ou d'agence entre les Parties.
2. Les fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants de l'une ou l'autre des Parties ne seront en aucun cas considérés comme des employés ou des agents de l'autre Partie.
3. La collaboration entre les Parties dans le cadre du présent PA se fera sur une base non exclusive.
4. Aucune disposition du présent PA ne crée ou n'est destinée à créer des droits ou des obligations juridiquement contraignants pour les parties.

¹ Disponible sur : www.unsceb.org/personal-data-protection-and-privacy-principles

ARTICLE XVIII**Entrée en vigueur**

Le présent PA entre en vigueur dès sa signature par les représentants dûment habilités des Parties, prend effet à la date de la dernière signature et reste valable pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent PA, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties conformément à ***l'article VI (« Résiliation »)*** ci-dessus ou modifié conformément à ***l'article VII (« Amendements »)***.

ARTICLE XIX**Accord intégral**

Le présent PROTOCOLE D'ENTENTE constitue l'intégralité de l'accord entre ONU-Habitat et la COI, en ce qui concerne son objet et remplace toutes les communications orales et tous les documents écrits antérieurs.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, agissant chacune par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés, ont fait signer et délivrer le présent protocole d'accord en deux exemplaires, en langues anglaise et française, chacun étant considéré comme un original et les deux ayant le même et unique effet à la date et à l'année indiquées ci-dessous. En cas de divergence, de conflit ou d'incohérence entre les deux versions, la version en langue anglaise du présent protocole d'accord prévaudra.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment nommés de l'ONU-Habitat et de la COI, ont signé le présent protocole d'accord en deux (2) exemplaires originaux, aux lieux et dates indiqués ci-dessous :

ONU-Habitat	COI
_____ Oumar SYLLA Directeur, Bureau Régional pour l'Afrique Lieu: Nairobi, Kenya Date: _____	_____ Ibrahim NORBERT RICHARD Secrétaire général Lieu: _____ Date: _____